CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU

EAUX ENTREPRISES

AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU CANAL DE PROVENCE

GLOSSAIRE

Les conditions générales du service de l'eau définissent les obligations mutuelles de la SCP et de ses Clients dans le cadre de la fourniture d'eau pour les entreprises.
La SCP désigne la Société du Canal de Provence.
Le Client désigne le titulaire du contrat.
Le débit est le volume d'eau (en litre) délivré par unité de temps (en seconde).
Le point de livraison désigne la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client.
Le poste de livraison désigne l'ouvrage de livraison d'eau matérialisé par un regard enterré ou un coffret mural. Il abrite les équipements permettant de contrôler les débits et de comptabiliser les volumes livrés aux Clients.
La pression désigne la charge disponible pour le débit souscrit exprimée en mCE (mètre de colonne d'eau) à la sortie de la prise (1 bar ~ 10,2 mCE).
La pression garantie désigne la pression minimale garantie contractuellement par la SCP à son Client au point de livraison.
La pression maximale de service (PMS) désigne la pression maximale en régime hydraulique permanent.
Le régime transitoire désigne l'écoulement non permanent caractérisé par des oscillations de pression et de débit. Ces oscillations sont provoquées par une modification rapide du régime d'écoulement en un point de la conduite (ouverture ou fermeture de vanne, démarrage ou arrêt de pompe, etc.).
Le barème désigne la valeur annuelle des redevances. Les barèmes sont édités chaque année et mis à disposition des Clients sur le site internet de la SCP.
Le coefficient de rendement des ouvrages désigne le rapport entre les volumes livrés à partir des réseaux de distribution de la SCP et les volumes prélevés dans la ressource en eau.
La force majeure désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de la SCP et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la fourniture d'eau : notamment le gel, la rupture de canalisations, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du service

Le service « Eaux Entreprises » est destiné aux entreprises industrielles ou assimilées. Le service est assuré en laissant au Client le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du débit souscrit.
Les personnes physiques ou morales désirant être alimentées en « Eaux Entreprises » par la SCP doivent souscrire un contrat.
Les tarifs applicables sont les tarifs « Eaux Entreprises » aux conditions ci-après.
La SCP rappelle à ses Clients la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

1.2 - Assistance aux Clients

La SCP s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié, susceptible de se déplacer et mettre en relation le Client avec les experts de la SCP dans tous ses domaines de compétence,
- une fiche contact permettant au Client et à la SCP d'identifier et de joindre les bons interlocuteurs, notamment pour les questions relatives à la continuité du service de l'eau,
- un traitement prioritaire des demandes et une réponse écrite aux courriers dans les 10 jours ouvrés,
- un espace Client au sein du site internet de la SCP permettant au Client de :
  - accéder en permanence à ses :
    - contrat(s) du service de l'eau avec la SCP,
    - factures avec un historique de 2 ans,
    - consommations avec un suivi sur 5 ans,
    - contacts avec les coordonnées détaillées de ses interlocuteurs à la SCP,
    - informations sur la qualité de l'eau,
  - mettre à jour ses coordonnées et ses contacts,
  - géolocaliser son ou ses postes de livraison.

1.3 - Qualité de l'eau

L'eau acheminée par le Canal de Provence est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine en l'état.
La SCP s'engage à préserver la qualité originelle de l'eau durant son parcours, grâce aux dispositions constructives des ouvrages de transport et à des procédures d'exploitation de ses réseaux, afin de conserver au mieux la qualité de l'eau brute livrée. La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi en continu grâce à un réseau de capteurs répartis sur l'ensemble des ouvrages et à la réalisation d'analyses périodiques systématiques en laboratoire.
Toutefois, s'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SCP ne pourra pas être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans un traitement préalable approprié, tel que défini par les autorités sanitaires et mis en place par le Client.

2 - CONTRAT

2.1 - Établissement du contrat

La signature d'un contrat d'abonnement est la condition préalable à toute fourniture d'eau. Le contrat est constitué des présentes conditions générales du service de l'eau, du catalogue des prestations, de la fiche « contacts » et des conditions particulières du Client. Le catalogue des prestations est mis à la disposition du Client sur son espace Client et peut être remis en format papier sur demande. Le contrat est signé par la SCP et le Client, en deux exemplaires. Chaque partie conserve un exemplaire. Le contrat peut inclure plusieurs postes de livraison précisant pour chacun les débits souscrits.
Le contrat précise les coordonnées du Client, son numéro SIREN/SIRET, son code APE et, le cas échéant, les coordonnées du bénéficiaire du service de l'eau, la date de prise d'effet du contrat, la durée du contrat et pour chaque branchement SCP, le débit souscrit, la pression minimale garantie, la pression maximale de service et les références géographiques ou cadastrales du ou des poste(s) de livraison. Des clauses particulières peuvent figurer au contrat.

2.2 - Titulaire du contrat

Le contrat peut être souscrit par une personne physique ou morale. Si le contrat est souscrit par une personne morale, il ne pourra être régularisé que par son représentant légal dûment habilité pour le faire. Le Client, titulaire du contrat, s'engage à communiquer à la SCP les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) du service de l'eau, lorsqu'il s'agit d'un tiers. Il s'engage également à informer la SCP à chaque changement de ce(s) dernier(s).

2.3 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée minimum de cinq années. Il prend effet à la date de signature par les parties. La date d'expiration du contrat est fixée au plus tôt au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la mise à disposition de l'eau. Après cette période, le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales à la première sauf conditions particulières ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois avant la date d'expiration du contrat.

2.4 - Débit souscrit au contrat

Le contrat précise le débit souscrit à chaque poste de livraison, exprimé en litre par seconde.
Chaque débit souscrit est attaché à un seul poste de livraison. Il est au plus égal à 50 litres par seconde.
Le Client peut, à tout moment de l'année, demander une modification de son débit souscrit à la hausse ou à la baisse. Les demandes doivent être effectuées par le Client en tenant compte d'un délai de mise à disposition du nouveau débit.
Les augmentations de débit sont acceptées par la SCP dans la limite de la capacité des ouvrages.
Toute demande de changement de débit conduisant à une modification du raccordement, notamment du poste de livraison, fera l'objet d'un devis.
Les adaptations du poste et la mise à disposition du nouveau débit sont mises en œuvre par la SCP dans les meilleurs délais, après acceptation et règlement du devis par le Client.
La modification du débit souscrit prend effet au jour de la mise à disposition du nouveau débit, la facturation du service de l'eau est alors effectuée en conséquence, au prorata journalier.

2.5 - Changement de titulaire du contrat

En cas de mutation de propriété ou de changement d'exploitant, le Client s'engage à signaler la mutation à la SCP par lettre recommandée dans un délai d'un mois préalablement à celle-ci. À défaut, il demeure le seul souscripteur pour la SCP et reste tenu au paiement des factures.

2.6 - Modalités de mise à jour de la fiche de contact

Le Client s'engage à mettre à jour les coordonnées des personnes à contacter en fonction du point de livraison sur la fiche de contacts depuis son espace Client personnel. La SCP s'engage réciproquement à mettre à jour ses contacts contractuel, technique et financier. Le Client et la SCP s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement apporté.

2.7 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par le Client, par courrier simple ou recommandé, télécopie ou courriel, en respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par la SCP de la demande du Client.
Les redevances dues par le Client sont définies à l'article 7.2.2.

2.8 - Résiliation par la SCP

La SCP se réserve le droit, en cas de violation grave et réitérée des dispositions du contrat par le Client de procéder à la résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire, après mise en demeure préalable, du contrat du service des « Eaux Entreprises ».

2.9 - Règlement des litiges

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir, d'un commun accord, un conciliateur afin de régler leur différend. À défaut, et après constatation du différend par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie la plus diligente saisira le Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence auprès duquel il est fait élection.

3 - RÉALISATION ET MODIFICATION DU RACCORDEMENT

3.1 - Raccordement

Le raccordement du Client à partir des ouvrages de la SCP, jusques et y compris le poste de livraison, est exécuté par la SCP aux frais du Client.
La SCP présente au Client un devis. Ce devis est accepté et la facture devra être réglée par le Client préalablement à l'exécution des travaux. Les installations construites deviennent, jusques et y compris le poste de livraison, la propriété exclusive de la SCP, dans le cadre du patrimoine concédé. Elle en assure l'entretien et l'exploitation.
Les conditions de raccordement doivent assurer la protection du réseau collectif de la SCP telle qu'explicitée à l'article 5.8.

3.2 - Modifications du raccordement

Le Client s'interdit d'apporter lui-même une quelconque modification aux installations de la SCP.
Les modifications du raccordement demandées par le Client et acceptées par la SCP sont exécutées par cette dernière aux frais du demandeur. Elles font l'objet d'un devis qui est présenté au Client pour acceptation. La modification du raccordement ne peut intervenir qu'après acceptation et paiement par le Client.

4 - TARIFS

4.1 - Zones tarifaires

Les tarifs du service sont définis par zones géographiques, nommées zones tarifaires « 1 », « 2 » et « 3 ». La commune d'implantation du poste de livraison du Client détermine la zone tarifaire appliquée (voir la « liste des communes par zone tarifaire »).

4.2 - Structure des tarifs

Le tarif des « Eaux Entreprises » peut comprendre deux ou, s'il y a lieu, trois termes :
- une redevance annuelle de débit proportionnelle au débit souscrit par le Client,
- une redevance de consommation proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau consommés par le Client entre deux relevés successifs,
- une redevance pour pompage lorsque la livraison de l'eau exige un relèvement de celle-ci. Les barèmes des redevances de débit et des redevances proportionnelles à la consommation, utilisés pour la facturation, sont révisés chaque année suivant les dispositions précisées à l'article 7.3. Ces barèmes annuels sont édités au début de l'année n.

4.3 - Redevance annuelle de débit

La redevance annuelle de débit est le produit du débit souscrit par le Client par la redevance de débit au litre/seconde de la zone tarifaire dont il relève.

4.4 - Redevance de consommation

La consommation est facturée au mètre cube. La redevance de consommation est le produit de la consommation annuelle du Client (relevée selon les modalités prévues à l'article 7.1) par le prix unitaire du mètre cube.

4.5 - Redevance pour pompage

Si, pour satisfaire à la garantie de débit assurée aux Clients, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, le prix du mètre cube est alors majoré d'une redevance dite de pompage, calculée suivant la formule :
0,005 x P x H dans laquelle :
- P est le prix moyen du kilowattheure (heures pleines d'été pour 1/3 et heures pleines d'hiver pour 2/3) majoré des taxes et contributions en application, tel qu'il sera défini au moment de la révision des barèmes, par le tarif de fourniture d'électricité en vigueur,
- H est la hauteur de pompage, exprimée en mètres.

5 - LIVRAISON DES EAUX

5.1 - Point de livraison

Le point de livraison des eaux se situe à l'aval immédiat du poste de livraison de la SCP. Il matérialise la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client. Le Client est seul responsable de la partie du réseau située à l'aval du point de livraison, ainsi que de tout appareil qu'il pourrait y installer.

5.2 - Sujétions foncières

Le raccordement du Client est subordonné à la constitution préalable des servitudes, ou droits de propriété, nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations et des ouvrages annexes destinés à la desserte du Client.

5.3 - Accès aux ouvrages et communication des informations

Le Client s'engage à assurer en permanence aux agents de la SCP le libre accès aux ouvrages de la SCP situés sur sa propriété. Il ne peut en revanche accéder lui-même au poste de livraison, sauf autorisation préalable de la SCP.

5.4 - Continuité de la fourniture d'eau

La SCP s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture d'eau et, en cas d'incident, son rétablissement dans les délais les plus brefs.
Pour permettre l'exécution de travaux ou de manœuvres d'exploitation, la SCP peut être dans l'obligation d'interrompre la livraison de l'eau.
Les Clients risquant d'être affectés par ces interruptions seront informés de la programmation et de la durée prévisible des arrêts. Tout autre défaut de livraison d'eau par la SCP est présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives ou un cas de force majeure. La SCP se réserve le droit, exclusivement en cas d'impérieuse nécessité, d'instituer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des Clients.
L'interruption de la fourniture pour les motifs évoqués ci-dessus ne pourra donner lieu à réclamation.
La SCP s'engage à prendre en compte les contraintes de production du Client dans ses processus d'exploitation, pour que lors d'une coupure, le Client bénéficie d'une information privilégiée. En cas d'interruption programmée du service de l'eau, la SCP s'engage à :
- examiner avec le Client la date, l'heure et la durée de l'interruption du service,
- informer le Client 10 jours avant l'interruption par courrier et téléphone,
- informer le Client à la remise en eau.

En cas d'interruption non programmée du service de l'eau, la SCP s'engage à avertir le Client par téléphone dans les premières heures qui suivent le moment où la SCP prend connaissance de l'interruption (conformément aux précisions mentionnées au contrat).
La SCP s'engage également à prendre en compte les contraintes du Client vis-à-vis de la continuité du service de l'eau, lors de la définition des programmes de rénovation (priorisation, voire anticipation des rénovations) et de sécurisation (maillages, réserves...).

5.5 - Débits et pression

Le Client est libre de mobiliser le débit au point de livraison dans la limite du débit souscrit. Les débits délivrés au Client sont garantis compte tenu de la précision des appareillages utilisés. Le contrat précise la valeur de la pression minimale garantie pour le débit souscrit au point de livraison ainsi que la valeur de la pression maximale de service hors régimes transitoires.
La SCP ne peut être tenue pour responsable de l'absence de délivrance du débit souscrit si les installations du Client ne permettent pas de le mobiliser à la pression garantie au poste.
En régime transitoire, la pression peut varier par rapport aux limites de pressions spécifiées au contrat.
Le Client doit protéger ses propres installations contre les régimes transitoires susceptibles d'être générés par le réseau SCP, sur la base de surpressions pouvant atteindre 4 bars au-dessus de la pression maximale de service spécifiée au contrat. Il doit également les protéger contre les régimes transitoires générés par le fonctionnement de ses propres ouvrages. La SCP peut apporter un conseil complémentaire adapté aux conditions spécifiques des installations du Client.

5.6 - Équipement du poste de livraison et mesure des quantités d'eau fournies

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, mis en place par la SCP qui en a la propriété, dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. Les débits maximums délivrables au Client sont réglés aux valeurs contractuelles par des appareils limiteurs de débit.

5.7 - Contrôle des appareils de comptage

La SCP procède à la vérification des appareils de comptage lorsqu'elle le juge utile. Le Client peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de l'appareil de comptage. En cas de contestation, il a la possibilité de demander la dépose de l'appareil en vue de son contrôle. Si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur, les frais sont à la charge de la SCP. Ils sont à la charge du Client dans le cas contraire. Lorsque les appareils de comptage se sont révélés défectueux, la SCP procède à leur remplacement dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend du constat de mauvais fonctionnement à la mise en place des nouveaux appareils, les valeurs lues sur les appareils de comptage défectueux sont majorées ou minorées du défaut de précision. La mesure de la consommation pourra ainsi être rectifiée rétroactivement, en remontant au maximum au dernier relevé de l'année n-1. En cas d'arrêt de fonctionnement des appareils de comptage, la SCP prend toutes dispositions pour ne pas interrompre le service et pour procéder à la réparation ou au remplacement des appareils de comptage ; la facturation des volumes délivrés pendant cette période s'effectue sur la base des valeurs enregistrées entre les deux précédents relevés.

5.8 - Protection du réseau collectif de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas pouvoir perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité, ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation.
Le Client doit notamment prendre toute mesure pour interdire les phénomènes de retour d'eau et pour limiter à 4 bars au-dessus de la pression maximale de service et

en un point quelconque du réseau de la SCP, les surpressions en régimes transitoires générées par le fonctionnement de ses propres installations. Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maitrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer celle-ci des dispositions prises.
La SCP peut apporter un conseil en matière de prévention des régimes transitoires et recommande la mise en place d'un dispositif anti-bélier ainsi que d'un dispositif anti-retour (clapet, disconnecteur ou rupture hydraulique). Elle peut dans certains cas les exiger.
La mise en place de ces dispositifs, leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, sont dans tous les cas à la charge du Client.

6 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 - Infractions

Les relevés de compteur, la surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurés par les agents de la SCP. Ils sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou toute infraction et, le cas échéant, à dresser des procès-verbaux.
Fait notamment l'objet de poursuites judiciaires toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau, l'enregistrement ou la limitation du débit, ou encore à dériver l'eau en amont des appareils destinés à réaliser ces opérations. En aucun cas, l'eau brute ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la SCP. Toute infraction aux présentes conditions générales met la SCP en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 6.2 ci-après indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

6.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :
› Pour toute violation des dispositions du présent texte, notamment usage de l'eau non conforme, enclavement du poste de livraison et cession d'eau à un tiers : deux fois la valeur de la redevance annuelle de débit.
› Pour fraude, rupture frauduleuse du plombage des appareillages : quatre fois la valeur de la redevance annuelle de débit.
› Pour dégradation par malveillance des installations affectées au Client ou défaut de protection des réseaux collectifs SCP : quatre fois la valeur de la redevance annuelle de débit.
En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Ces infractions pourront entraîner la résiliation, de plein droit et sans intervention judiciaire, du contrat par la SCP, ou la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire.

7 - FACTURATION ET RÈGLEMENT DES REDEVANCES

7.1 - Relevé des consommations

La SCP procède à deux relevés de compteur par an, un premier relevé intermédiaire entre le 15 et le 30 juin et un second relevé de fin d'année entre le 1er et le 15 décembre.
Pour un même branchement, la différence entre deux relevés successifs de fin d'année détermine la consommation annuelle du Client.

7.2 - Facturation et règlement des redevances

7.2.1 - Modalités de facturation des redevances

Le Client reçoit trois factures par an. Chaque facture regroupe l'ensemble des redevances dues par le Client pour l'ensemble de ses contrats « Eaux Entreprises ».
LA PREMIÈRE FACTURE, dite d'acompte, est émise au mois de mars de l'année en cours. Elle correspond au règlement d'un acompte égal à la redevance annuelle de débit.
LA DEUXIÈME FACTURE, dite de second acompte, est émise au mois de juillet. Elle correspond à la facturation :
› des volumes consommés, entre le relevé de fin d'année et le relevé intermédiaire,
› et, le cas échéant, de la redevance de pompage associée, telle que définie à l'article 4.5.
LA TROISIÈME FACTURE, dite définitive, est émise au mois de décembre de l'année en cours. Elle correspond au règlement de :
› la redevance de consommation annuelle, déduction faite de l'acompte versé antérieurement,
› la redevance de pompage, le cas échéant et déduction faite de l'acompte versé,
› la régularisation de la redevance de débit en cas de modification en cours d'année.
La consommation est relevée telle que définie à l'article 7.1.
Les barèmes des redevances annuelles de débit et redevances de consommation, utilisés pour la facturation, sont établis après application de la formule de variation des prix selon les dispositions de l'article 7.3. Ces barèmes annuels sont édités au début de l'année n.

7.2.2 - Modalités particulières de facturation

Pour les contrats passés ou résiliés en cours d'année, la redevance de débit est calculée au prorata du nombre de jours décomptés, depuis la date de mise à disposition de l'eau jusqu'à la fin de l'année ou depuis le 1er janvier jusqu'à la date de résiliation du contrat.
En cas d'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales et d'une nouvelle nomenclature des tarifs, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

7.2.3 - Règlement des factures

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.
Le paiement des factures, dans le délai fixé ci-dessus, peut être effectué par titre interbancaire de paiement (TIP), prélèvement automatique, chèque, virement bancaire ou postal, ou carte bancaire.
À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne, l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire

7.2.4 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 4.2 s'entendent hors taxes.
Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau. La SCP est notamment chargée de collecter les redevances de l'Agence de l'Eau sur les prélèvements d'eau. Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est- à-dire aux volumes effectivement livrés et affectés du coefficient de rendement des ouvrages.

7.2.5 - Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. La SCP peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. Les factures peuvent être envoyées au Client sous forme dématérialisée, à sa demande expresse et sous réserve que le Client ait transmis à la SCP les informations nécessaires. En cas de défaut de paiement, seul le Client, titulaire du contrat, demeure responsable du paiement des factures.

7.3 - Révision des redevances

Les redevances annuelles de débit et redevances de consommation varient chaque année en fonction des conditions économiques par application de la formule de révision définie ci-dessous.
Les barèmes appliqués au 1er janvier de chaque année résulteront du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision suivant.

7.3.1 - Coefficient de révision

$$C = 0{,}15 + 0{,}5\left[0{,}25\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_O} + 0{,}6\frac{TP10a_n}{TP10a_0}\right] + 0{,}5\left[0{,}25\frac{TP11_n}{TP11_0} + 0{,}6\frac{TP02_n}{TP02_0}\right]$$

dans laquelle :
› $TP02_n$, $TP10a_n$, $TP11_n$ sont les valeurs, au mois d'août de l'année précédant l'année de facturation, des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance,
› ICHT-E_n est la valeur, au mois de juin de l'année précédant l'année de facturation, de l'indice du coût horaire du travail des salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE,
› TP020, TP10a0, TP110 et ICHT-E0 sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2019, soit respectivement 114.7, 111.3, 105.5 et 116.6.
Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

7.3.2 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence sont les barèmes appliqués pour l'année 2020 :

	Zone tarifaire	Redevance de débit	Redevance de consommation
Valeurs de référence en euros hors taxes	Zone 1	1262,90 € par l/s	0,51325 € par m³
	Zone 2	775,79 € par l/s	0,36021 € par m³
	Zone 3	549,99 € par l/s	0,16096 € par m³

7.3.3 - Remplacement d'indices

Dans l'hypothèse où ces indices ne seraient plus publiés, la SCP en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du Client qui, à défaut de manifestation contraire, sera réputé l'accepter.

8 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », la SCP, en tant que responsable de traitement, est amenée à collecter et à traiter vos données personnelles dans le cadre , notamment, de l'exécution des services souscrits. Ces traitements ont pour finalités la délivrance du service, l'information des personnes concernées ayant souscrit à une newsletter à finalité commerciale, l'établissement de statistiques, ou encore la mise en œuvre

de services complémentaires grâce à un compteur communicant, tels qu'une alerte de surconsommation, de fuite ou de gel, ou encore le suivi de votre consommation selon la fréquence que vous avez déterminée au moment de la souscription du service. Hormis les cas où le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat nous liant, à notre intérêt légitime ou au respect d'une obligation légale qui nous est imposée, nous traiterons vos données personnelles uniquement si vous y avez consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque : une case collectant votre consentement est à cocher afin de pouvoir bénéficier des services associés aux compteurs communicants ou à la newsletter. Pour votre parfaite information, dans le cadre de l'exécution du service, la SCP peut être amenée à traiter vos données personnelles après les avoir anonymisées.
La SCP peut être amenée à communiquer à des tiers (communes, administrations,...) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses Clients.
Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de votre part.
Dans les modalités prévues par la réglementation applicable, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données en modifiant vos préférences depuis votre compte en ligne ou en cliquant sur le lien de désinscription prévu dans tout emailing, ou encore en vous opposant au traitement de vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives post-mortem concernant vos données personnelles. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de la SCP par voie postale en vous adressant à : Madame la Déléguée aux Données Personnelles - Le Tholonet CS 70064, 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, ou par courrier électronique, en vous adressant à : dpd@canal-de-provence.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles et vos droits, veuillez consulter notre charte RGPD accessible sur notre site internet.

9 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une priorité pour la SCP. Ses attentes et engagements en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP consultable sur le site internet www.canaldeprovence.com. Le Client garantit que, dans le cadre des relations engagées avec la SCP, lui-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

10 - CONDITIONS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

10.1 - Prise d'effet

Les présentes conditions générales sont applicables au 1er mars 2022, les dispositions antérieurement en vigueur, non reprises dans ce document se trouvant purement et simplement annulées. La SCP peut à tout moment modifier les présentes conditions générales, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures entreront en vigueur au minimum un mois après avoir été portées à la connaissance du Client. Le Client pourra user de son droit de résiliation dans un délai de trois mois, la résiliation ayant lieu dans ces conditions sans pénalités de part et d'autre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi.

10.2 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapprochera le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

LISTE DES COMMUNES PAR ZONE TARIFAIRE

Zone 1

Allauch, Aubagne, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargemon, Berre-l'Etang, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carnoux-en-Provence, Carqueiranne, Carry-le-Rouet, Cassis, Cavalaire-sur-Mer, Ceyreste, Châteaudouble, Châteauneuf-les-Martigues, Claviers, Cogolin, Collobrières, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuers, Draguignan, Ensuès-la-Redonne, Evenos, Figanières, Fos-sur-Mer, Fréjus, Gassin, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grimaud, Hyères, Istres, La Cadière-d'Azur, La Ciotat, La Crau, La Croix-Valmer, La Fare-les-Oliviers, La Farlède, La Garde, La Londe-les-Maures, La Mole, La Motte, La Penne-sur-Huveaune, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Lançon-de-Provence, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Le Rove, Les Adrets-de-l'Esterel, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Montauroux, Montferrat, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-de-Cuques, Plan-de-la-Tour, Port-de-Bouc, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Rognac, Roquebrune-sur-Argens, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Chamas, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Raphaël, Saint-Victoret, Sanary-sur-Mer, Sausset-les-Pins, Six-Fours-les-Plages, Sollies-Pont, Sollies-Ville, Tourrettes, Toulon, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

Zone 2

Aix-en-Provence, Auriol, Barjols, Beaurecueil, Belcodène, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bouc-Bel-Air, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Cabriès, Cadolive, Camps-la-Source, Châteauneuf-le-Rouge, Charleval, Cuges-les-Pins, Eguilles, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fuveau, Gardanne, Garéoult, Gonfaron, Gréasque, La Barben, La Bouilladisse, La Celle, La Destrousse, La Garde-Freinet, La Roquebrussanne, La Roque-d'Anthéron, Lambesc, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Puy-Sainte-Réparade, Le Tholonet, Le Thoronet, Le Val, Les Arcs, Les Mayons, Lorgues, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Pélissanne, Peynier, Peypin, Pignans, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Puyloubier, Riboux, Rocbaron, Rognes, Roquevaire, Rougiers, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens, Septèmes-les-Vallons, Signes, Simiane-Collongue, Solliès-Toucas, Taradeau, Tourves, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues, Vidauban, Vins-sur-Caramy.

10.3 - Zone 3

Artigues, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Gréoux-Les-Bains, Jouques, La Verdière, Montmeyan, Peyrolles-en-Provence, Rians, Saint-Julien-le-Montagnier, Régusse, Saint-Martin, Saint-Paul-lez-Durance, Vinon-sur-Verdon.